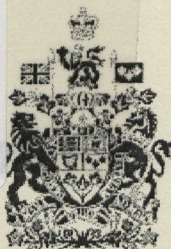


DOC  
CA1  
EA10  
2009T09  
EXF



**CANADA**

TREATY SERIES 2009/9 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## **NUCLEAR**

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy

Amman, 17 February 2009

In Force 16 June 2009

---

## **ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Amman, le 17 février 2009

En vigueur le 16 juin 2009

---

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères

MAY 26 2011

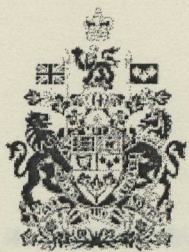
Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère



AML-DOC

64273795(E)

64273813(F)



CANADA

TREATY SERIES 2009/9 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan for Co-operation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy

Amman, 17 February 2009

In Force 16 June 2009

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Amman, le 17 février 2009

En vigueur le 16 juin 2009

19-335-467(E)

19-335-465(E)

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères  
MAY 26 2011  
Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE  
Dept. of Foreign Affairs  
and International Trade  
Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
125 Sussex  
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF CANADA  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN  
FOR CO-OPERATION IN  
THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY**

**THE GOVERNMENT OF CANADA** (hereinafter referred to as "Canada") and **THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN** (hereinafter referred to as "Jordan"), both hereinafter referred to as the "Parties",

**DESIRING** to strengthen the friendly relations that exist between the Parties;

**MINDFUL** of the advantages of effective co-operation in the peaceful uses of nuclear energy and the encouragement of sustainable development;

**RECOGNIZING** that Canada and Jordan are both non-nuclear-weapon States Party to the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* done at London, Moscow and Washington on 1 July 1968, (hereinafter referred to as the "NPT") and, as such, have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that each Party has concluded an agreement with the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the "IAEA") for the application of safeguards in connection with the NPT;

**UNDERLINING** further that the Parties to the NPT have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of nuclear material, material, equipment and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that Parties to the NPT in a position to do so may also co-operate in contributing together with other States to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes;

**INTENDING**, therefore, to co-operate with one another to these ends;

**HAVE AGREED** as follows:

**ACCORD DE COOPÉRATION**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE**  
**CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES**  
**DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après dénommé « Canada ») et **LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE** (ci-après dénommé « Jordanie »), tous deux ci-après dénommés les « Parties »,

**DÉSIRANT** renforcer les liens d'amitié existants entre les Parties;

**CONSCIENTS** des avantages d'une coopération efficace en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de l'importance de cette coopération pour un développement durable;

**RECONNAISSANT** que le Canada et la Jordanie sont tous deux des États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* fait à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968 (ci-après dénommé le « TNP »); qu'ils se sont engagés, à ce titre, à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir de quelque autre manière, et que chaque Partie a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« AIEA ») pour la mise en application de garanties en rapport avec le TNP;

**SOULIGNANT** en outre que les Parties au TNP se sont engagées à faciliter le plus possible l'échange de matières nucléaires, de matières, d'équipement et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, qu'ils sont en droit de participer à de tels échanges et que les Parties au TNP qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer, en collaboration avec d'autres États, au développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

**DÉSIREUX**, par conséquent, de coopérer entre eux à ces fins;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

## ARTICLE I

For the purpose of this Agreement:

“appropriate governmental authority” means for Canada, the Canadian Nuclear Safety Commission, and for Jordan, the Jordan Nuclear Regulatory Commission;

“equipment” means any of the equipment listed in Annex A to this Agreement;

“material” means any of the material listed in Annex B to this Agreement;

“nuclear material” means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute of the IAEA, which is attached as Annex C to this Agreement. Any determination by the Board of Governors of the IAEA under Article XX of the Statute of the IAEA that amends the list of material considered to be “source material” or “special fissionable material”, shall have effect under this Agreement only when the Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that determination;

“persons” means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities, private or governmental whether possessed of legal personality and their respective agents; and

“technology” means technical data that the supplier Party has designated, prior to transfer and after consultation with the recipient Party, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production, operation or maintenance of equipment or for the processing of nuclear material or material and

- (i) includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals; but
- (ii) excludes data available to the public.

## ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent accord :

« autorité gouvernementale compétente » signifie pour le Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire; et pour la Jordanie, la Commission jordanienne de la réglementation nucléaire;

« équipement » signifie tout équipement énuméré à l'annexe A du présent accord;

« matière » signifie toute matière énumérée à l'annexe B du présent accord;

« matière nucléaire » signifie toute matière brute ou tout produit fissile spécial selon les définitions qui figurent à l'article XX du Statut de l'AIEA, qui forme l'annexe C du présent accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, aux termes de l'article XX du Statut de l'AIEA, visant à amender la liste des matières considérées comme étant des « matières brutes » ou des « produits fissiles spéciaux » ne prend effet, dans le cadre du présent accord, que lorsque les Parties au présent accord se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent cette désignation;

« personnes » signifie des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales, qu'elles aient ou non la personnalité juridique, ainsi que leurs représentants respectifs;

« technologie » signifie les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert et après consultations avec la Partie prenante, comme étant en rapport avec la non-prolifération et importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et qui

- i) inclut, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de fabrication ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais
- ii) qui exclut les données accessibles au public.

## ARTICLE II

The co-operation contemplated under this Agreement relates to the use, development and application of nuclear energy for peaceful purposes and may include, inter alia:

- (a) the supply of information, which includes technology, related to:
  - (i) research and development;
  - (ii) health, nuclear safety, emergency planning and environmental protection;
  - (iii) equipment (including the supply of designs, drawings and specifications);
  - (iv) uses of nuclear material, material and equipment (including manufacturing processes and specifications),  
  
and the transfer of patent and other proprietary rights pertaining to that information;
- (b) the supply of nuclear material, material and equipment;
- (c) the implementation of projects for research and development as well as for design and for application of nuclear energy for use in such fields as agriculture, industry, medicine and the generation of electricity;
- (d) industrial co-operation between persons in Canada and in Jordan;
- (e) technical training and related access to and use of equipment;
- (f) the rendering of technical assistance and services, including exchanges of experts and specialists; and
- (g) the exploration for and development of uranium resources.



## ARTICLE II

La coopération prévue par le présent accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
  - i) la recherche et le développement;
  - ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification des procédures d'urgence et la protection de l'environnement;
  - iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications);
  - iv) l'utilisation de matières nucléaires, de matières et d'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),  
et le transfert des droits de brevet et autres droits de propriété afférents à ces renseignements;
- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;
- c) la mise en œuvre de projets de recherche et de développement, ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
- d) la coopération industrielle entre les personnes au Canada et en Jordanie;
- e) la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation;
- f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris les échanges d'experts et de spécialistes;
- g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

### ARTICLE III

1. The Parties shall encourage and facilitate co-operation between persons under their respective jurisdictions on matters within the scope of this Agreement.
2. Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may supply to or receive from persons under the jurisdiction of the other Party nuclear material, material, equipment and technology, on commercial or other terms as may be accepted by the persons concerned.
3. Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may provide persons under the jurisdiction of the other Party with technical training in the application of nuclear energy for peaceful uses on commercial or other terms as may be accepted by the persons concerned.
4. The Parties shall make efforts to facilitate exchanges of experts, technicians and specialists related to activities under this Agreement.
5. The Parties shall take all reasonable precautions to preserve the confidentiality of information, including commercial and industrial secrets, transferred between persons under their respective jurisdictions.
6. The Parties may, subject to terms and conditions to be jointly determined, collaborate on safety and regulatory aspects of the production of nuclear energy including (a) exchange of information and (b) technical co-operation and training.
7. A Party shall not use the provisions of this Agreement for the purpose of securing commercial advantage or for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Party.
8. Parties shall cooperate under this Agreement in accordance with the laws, regulations, and policies of their respective jurisdictions.

### ARTICLE IV

1. The nuclear material, material, equipment and technology identified in Annex D shall be subject to this Agreement unless otherwise agreed by the Parties.
2. Items other than those covered by paragraph 1 of this Article shall be subject to this Agreement when the Parties have so agreed in writing.

### ARTICLE III

1. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre personnes sous leur juridiction respective dans les domaines qui relèvent du présent accord.
2. Sous réserve des dispositions du présent accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être acceptées par les personnes concernées.
3. Sous réserve des dispositions du présent accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique sur l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être acceptées par les personnes concernées.
4. Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités exercées en vertu du présent accord.
5. Les Parties prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris des secrets commerciaux et industriels, transmis entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.
6. Les Parties peuvent, sous réserve de modalités devant être déterminées conjointement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange d'informations et b) la coopération et la formation techniques.
7. Ni l'une ni l'autre des Parties ne doit recourir aux dispositions du présent accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.
8. Les Parties collaborent en vertu du présent accord en conformité avec les lois, les règlements et les politiques en vigueur dans leur territoire respectif.

### ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie identifiés à l'annexe D sont régis par le présent accord, sauf convention contraire entre les Parties.
2. Les éléments autres que ceux cités au paragraphe 1 du présent article sont régis par le présent accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.

3. Prior to any transfer between the Parties, whether directly or through a third party, of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement, the Parties shall exchange written notifications.

#### ARTICLE V

Each Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the transfer of any nuclear material, material, equipment or technology subject to this Agreement beyond its jurisdiction.

#### ARTICLE VI

Each Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the enrichment of any nuclear material subject to this Agreement to twenty (20) percent or more in the isotope U 235 or to the reprocessing of any nuclear material subject to this Agreement. Such consent shall describe the conditions under which the resultant plutonium or uranium enriched to twenty (20) percent or more may be stored and used. The Parties may establish an agreement to facilitate the implementation of this provision.

#### ARTICLE VII

1. Nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement shall not be used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.
2. With respect to nuclear material, the obligation contained in paragraph 1 of this Article shall be verified pursuant to the safeguards agreement between each Party and the IAEA, in connection with the NPT.
3. If for any reason or at any time the IAEA is not administering safeguards as discussed in paragraph 2 of this Article within the territory of a Party, that Party shall forthwith enter into an agreement with the other Party for the establishment of:
  - (a) safeguards equivalent in scope and effect to the safeguards being replaced; or,

3. Avant tout transfert entre les Parties, direct ou par l'entremise d'une tierce partie, de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie régis par le présent accord, les Parties échangent des notifications écrites.

#### ARTICLE V

Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant le transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie régis par le présent accord hors de son territoire.

#### ARTICLE VI

Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant d'enrichir des matières nucléaires régies par le présent accord en isotopes  $^{235}\text{U}$  dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus, ou de retraiter de telles matières. Ce consentement précise les conditions d'entreposage et d'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi de vingt (20) pour cent ou plus en résultant. Les Parties peuvent conclure un accord pour faciliter la mise en œuvre de la présente disposition.

#### ARTICLE VII

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie régis par le présent accord ne sont pas utilisés pour fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. En ce qui concerne les matières nucléaires, le respect de l'obligation contractée au paragraphe 1 du présent article fait l'objet de vérifications conformément à l'accord de garanties conclu par chacune des Parties avec l'AIEA en rapport avec le TNP.

3. Si, pour quelque raison que ce soit ou à un moment quelconque, l'AIEA n'applique pas les garanties, comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article, sur le territoire de l'une des Parties, cette Partie conclut immédiatement un accord avec l'autre Partie pour l'établissement :

- a) de garanties équivalentes en portée et en effet aux garanties qu'elles remplacent; ou

- (b) a safeguards system that conforms to the principles and procedures of the safeguards system set out in the IAEA document INFCIRC/66 Rev 2, as well as any subsequent amendments thereto which are accepted by the Parties, and provides for the application of safeguards to all items subject to this Agreement.

#### ARTICLE VIII

1. Nuclear material shall remain subject to this Agreement until:
  - (a) it is determined that it is either no longer usable or practically recoverable for processing into a form usable for any nuclear activity relevant from the point of view of the safeguards referred to in Article VII of this Agreement. Both Parties shall accept a determination made by the IAEA in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the IAEA is a party;
  - (b) it has been transferred to a third party in accordance with the provisions of Article V of this Agreement; or
  - (c) otherwise agreed between the Parties.
2. Material and equipment shall remain subject to this Agreement until:
  - (a) transferred to a third party in accordance with the provisions of Article V of this Agreement; or
  - (b) otherwise agreed between the Parties.
3. Technology shall remain subject to this Agreement until otherwise agreed between the Parties.

#### ARTICLE IX

1. The Parties shall apply, within their respective jurisdictions, all necessary measures to ensure the physical protection of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement, including as a minimum the levels of physical protection of nuclear material as recommended in the IAEA Information Circular INFCIRC/225/Rev.4, as amended from time to time and as accepted by both Parties.

- b) d'un régime de garanties conforme aux principes et aux procédures du régime de garanties établi par le document INFCIRC/66 Rev 2 de l'AIEA et à tout amendement ultérieur apporté à ce document et accepté par les Parties, et prévoit que des garanties s'appliqueront à tous les éléments régis par le présent accord.

### ARTICLE VIII

1. Les matières nucléaires restent assujetties au présent accord :
  - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus concrètement récupérables pour pouvoir être converties en une forme qui convienne à une quelconque activité nucléaire conforme aux garanties de l'article VII du présent accord. Les deux Parties acceptent la décision de l'AIEA, conformément aux dispositions sur la levée des garanties de l'accord de garanties applicable auquel l'AIEA est partie; ou
  - b) jusqu'à leur transfert à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'article V du présent accord; ou
  - c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
2. Les matières et l'équipement demeurent assujettis au présent accord :
  - a) jusqu'à leur transfert à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'article V du présent accord; ou
  - b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
3. La technologie demeure assujettie au présent accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

### ARTICLE IX

1. Les Parties prennent sur leur territoire respectif toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie régis par le présent accord. Elles appliquent au moins les niveaux de protection physique des matières nucléaires recommandés dans la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev4 de l'AIEA, amendée de temps à autre et acceptée par les deux Parties.

2. The Parties, through their respective appropriate governmental authorities, shall consult on matters of mutual interest related to the physical protection of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement, including those concerning physical protection during international transportation.

#### ARTICLE X

1. The Parties shall consult at any time, at the request of either Party, to ensure the effective fulfilment of the obligations of this Agreement. The IAEA may be invited to participate in such consultations upon the request of both Parties.

2. The Parties, through their respective appropriate governmental authorities, shall establish administrative arrangements to facilitate the effective implementation of this Agreement. Such arrangements will include the procedures necessary for the appropriate governmental authorities to implement and administer the provisions of this Agreement.

3. Each Party shall, upon the other Party's request, inform the other Party of the conclusions of the most recent report by the IAEA on the IAEA's verification activities in its territory, relevant to the nuclear material subject to this Agreement.

#### ARTICLE XI

1. The Parties shall seek to resolve any dispute concerning interpretation or implementation of this Agreement by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, or other peaceful means of dispute resolution as may be decided by the Parties.

2. If the dispute referred to in paragraph 1 is not resolved within 150 days, either Party may refer the dispute to arbitration. This process is started by the delivery to the other Party a written request for the establishment of an arbitral tribunal ("request for establishment").



2. Par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, les Parties se consultent sur les questions d'intérêt mutuel liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie régis par le présent accord, y compris la protection physique lors du transport international.

#### ARTICLE X

1. Les Parties se consultent, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour s'assurer qu'elles remplissent efficacement leurs obligations aux termes du présent accord. L'AIEA peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.

2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, concluent des arrangements administratifs pour faciliter la mise en œuvre efficace du présent accord. Ces arrangements énonceront la procédure nécessaire à suivre par les autorités gouvernementales compétentes pour mettre en œuvre et administrer les dispositions du présent accord.

3. Chaque Partie informe l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des conclusions du rapport le plus récent établi par l'AIEA au sujet des activités de vérification de l'AIEA sur son territoire relativement aux matières nucléaires régies par le présent accord.

#### ARTICLE XI

1. Les Parties s'efforcent de résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord par la négociation, la demande de renseignements, la médiation, la conciliation ou toute autre méthode de règlement pacifique telle que décidée par les Parties.

2. Si un différend visé au paragraphe 1 n'est pas réglé dans les 150 jours, l'une ou l'autre des Parties peut le soumettre à une procédure d'arbitrage. Cette procédure débute par l'envoi à l'autre Partie d'une demande écrite d'établissement d'un tribunal d'arbitrage (« demande d'arbitrage »).

3. The arbitral tribunal shall be composed of three arbitrators. Each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third, not a national of either Party, who shall be the Chair. If within thirty (30) days of the request for establishment a Party has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator for the Party which has not designated an arbitrator. If within thirty (30) days of the designation or appointment of arbitrators for both the Parties the third arbitrator has not been elected, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the third arbitrator.

4. Decisions shall be made by majority vote of all the members of the arbitral tribunal. The arbitral tribunal shall endeavour to provide its decision within 90 days from the date upon which the third arbitrator was appointed. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal shall be binding on both Parties and shall be implemented by them. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that for ad hoc judges of the International Court of Justice.

## ARTICLE XII

The Annexes to this Agreement shall form an integral part to this Agreement.

## ARTICLE XIII

This Agreement may be amended at any time with the written consent of the Parties. Any amendment to this Agreement shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article XIV.

## ARTICLE XIV

1. This Agreement shall enter into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall remain in force for a period of twenty (20) years. If neither Party has notified the other Party of its intention to terminate the Agreement at least six (6) months prior to the expiry of that period, this Agreement shall continue in force for additional periods of ten (10) years each unless, at least six (6) months before the expiration of any such additional period, a Party notifies the other Party of its intention to terminate this Agreement.

3. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres. Chacune des Parties désigne un arbitre; les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie, pour présider le tribunal. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre pour la Partie qui ne l'a pas fait. Si, dans les trente (30) jours suivant la désignation ou la nomination des arbitres des deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre.

4. Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres du tribunal d'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage s'efforce de rendre sa décision dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le troisième arbitre a été nommé. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force exécutoire pour les deux Parties qui les mettent en œuvre. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

#### **ARTICLE XII**

Les annexes du présent accord font partie intégrante de ce dernier.

#### **ARTICLE XIII**

Le présent accord peut être amendé à tout moment avec le consentement écrit des Parties. Tous les amendements apportés au présent accord entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIV.

#### **ARTICLE XIV**

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes diplomatiques au moyen duquel les Parties s'avisent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période de vingt (20) ans. Si aucune Partie ne signifie à l'autre Partie son intention de le dénoncer au moins six (6) mois avant ce terme, le présent accord est reconduit pour des périodes additionnelles de dix (10) ans, sauf si, au moins six (6) mois avant le terme d'une de ces périodes additionnelles de dix (10) ans, l'une des Parties signifie à l'autre son intention de dénoncer le présent accord.

3. Notwithstanding termination of this Agreement, the obligations contained in Article I, Article III, paragraph 5 and in Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X and XI of this Agreement shall remain in force until otherwise agreed by the Parties.

**IN WITNESS WHEREOF** the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

**DONE** in duplicate at Amman, this 17<sup>th</sup> day of February 2009, in the English, Arabic and French languages, each version being equally authentic.

Margaret Huber

Khaled Toukan

**FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT  
OF THE HASHEMITE  
KINGDOM OF JORDAN**

3. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations stipulées à l'article I, au paragraphe (5) de l'article III et aux articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent accord demeurent en vigueur jusqu'à convention contraire entre les Parties.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

**FAIT** en deux exemplaires à Amman, le 17<sup>ème</sup> jour de février 2009, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

Margaret Huber

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME HACHÉMITE DE  
JORDANIE**

Khaled Toukan

## ANNEX A

### Equipment

#### 1. Nuclear reactors:

Capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain, or come in direct contact with, or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

#### 2. Reactor pressure vessels:

Metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of this Annex and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

#### 3. Reactor internals:

Support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.

## ANNEXE A

### Équipement

#### 1. Réacteurs nucléaires :

Pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un « réacteur nucléaire » comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le cœur, et les composants qui renferment normalement le fluide de refroidissement primaire, qui entrent en contact direct avec ce fluide ou qui permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à pouvoir produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes de plutonium par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement prolongé à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des « réacteurs de puissance nulle ».

#### 2. Cuves de pression pour réacteurs :

Cuves métalliques sous forme d'unités complètes ou sous forme d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à cette expression au paragraphe 1 de la présente annexe et qui peuvent résister à la pression de fonctionnement du fluide de refroidissement primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression pour réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

#### 3. Les internes de réacteur :

Colonnes et plaques de support du cœur et d'autres internes de réacteur, tubes guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques de répartition, etc.

4. Reactor fuel charging and discharging machines:

Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of this Annex capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

5. Reactor control rods:

Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of this Annex. This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

6. Reactor pressure tubes:

Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 of this Annex at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

7. Zirconium tubes:

Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes and in quantities exceeding 500 kg per year, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 of this Annex, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

8. Primary coolant pumps:

Pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph 1 of this Annex.



4. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire :

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à cette expression au paragraphe 1 de la présente annexe, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de positionnement ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

5. Barres de commande pour réacteurs :

Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de la réaction dans un réacteur nucléaire, au sens donné à cette expression au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces pièces englobent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, s'ils sont fournis séparément.

6. Tubes de force pour réacteurs :

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide de refroidissement primaire d'un réacteur au sens donné à ce terme au paragraphe 1 de la présente annexe à des pressions de travail supérieures à 50 atmosphères.

7. Tubes en zirconium :

Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an, spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1 de la présente annexe, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parties en poids.

8. Pompes du circuit de refroidissement primaire :

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide de refroidissement primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à cette expression au paragraphe 1 de la présente annexe.

9. Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared therefor:

A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. Items of equipment that are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefore" include:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified in this Annex and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified in this Annex, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

10. Plants for the fabrication of fuel elements:

A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) which normally comes into direct contact with, or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material, or
- (b) which seals the nuclear material within the cladding,  
and
- (c) the whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

9. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin :

L'expression « usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés » englobe les équipements et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. Les éléments de l'équipement considérés comme correspondant au sens de l'expression « et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin » comprennent notamment :

- a) Machines à dégainer les éléments combustibles irradiés : dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à cette expression dans la présente annexe, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradiés; et
- b) Récipients protégés contre le risque de criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à cette expression dans la présente annexe, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié pouvant résister à des liquides fortement corrosifs chauds et dont le chargement et l'entretien peuvent être télécommandés.

10. Usines de fabrication d'éléments combustibles :

L'expression « usine de fabrication d'éléments combustibles » englobe :

- a) l'équipement qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou contrôle directement ce flux, ou
  - b) l'équipement qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur du gainage;
- et
- c) le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi que divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées, ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et au traitement de finition du combustible scellé.

11. Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium:

“Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium” includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

- (a) gaseous diffusion barriers;
- (b) gaseous diffuser housings;
- (c) gas centrifuge assemblies, corrosion-resistant to UF<sub>6</sub>;
- (d) jet nozzle separation units;
- (e) vortex separation units;
- (f) large UF<sub>6</sub> corrosion-resistant axial or centrifugal compressors;  
and
- (g) special compressor seals for such compressors.

12. Plants for the production of heavy water:

A “plant for the production of heavy water” includes the plant and equipment especially designed or prepared for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

13. Any major components or components of items described in paragraphs 1 to 12 of this Annex.

11. Équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium :

L'expression « équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium » englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent :

- a) barrières de diffusion gazeuse;
- b) enceintes de diffuseurs;
- c) assemblages de centrifugeuses de gaz résistant à la corrosion par l' $UF_6$ ;
- d) groupes de séparation au moyen de tuyères (séparation nozzle);
- e) groupes de séparation par vortex;
- f) grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l' $UF_6$ ;
- g) dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

12. Usines de production d'eau lourde :

L'expression « usine de production d'eau lourde » inclut l'usine et l'équipement spécialement conçus ou préparés pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative de l'outillage qui est essentielle au fonctionnement de l'usine.

13. Tous composants majeurs ou composants des articles énumérés aux paragraphes 1 à 12 de la présente annexe.

**ANNEX B****Material**1. Deuterium and heavy water:

Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph 1 of Annex A, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

2. Nuclear grade graphite:

Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

**ANNEXE B****Matières**1. Deutérium et eau lourde :

Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1/5 000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'annexe A, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

2. Graphite de pureté nucléaire :

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube en quantité excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

## ANNEX C

## Article XX of the Statute of the IAEA

## Definitions

As used in this Statute:

1. The term "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine but the term "special fissionable material" does not include source material.
2. The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.
3. The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other materials as the Board of Governors shall from time to time determine.



## ANNEXE C

### Article XX du statut de l'AIEA

#### Définitions

Aux fins du présent statut :

1. Par « produit fissile spécial », il faut entendre le plutonium 239, l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et les autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme « produit fissile spécial » ne s'applique pas aux matières brutes.
2. Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
3. Par « matière brute », il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et les autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

**ANNEX D****Nuclear Material, Material, Equipment and Technology Subject to this Agreement**

The following nuclear material, material, equipment and technology are subject to this Agreement provided that they are intended for nuclear use:

- (a) Nuclear material, material, equipment and technology transferred between the jurisdictions of the Parties, directly or through third parties;
- (b) Material and nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any equipment subject to this Agreement;
- (c) Nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any nuclear material or material subject to this Agreement;
- (d) Equipment which the recipient Party, or the supplying Party after consultations with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis of, or by the use, of the technology referred to above, or technical data derived from equipment referred to above; and
- (e) Without restricting the generality of the foregoing, equipment that satisfies all three of the following criteria:
  - (i) that is of the same type as equipment referred to in subparagraph (a) (i.e. its design, construction or operating processes are based on essentially the same or similar physical or chemical processes as agreed in writing by the Parties prior to the transfer of the equipment referred to in subparagraph (a));
  - (ii) that is so designated by the recipient Party, or the supplier Party after consultation with the recipient Party; and
  - (iii) the first operation of which commences at a location within the jurisdiction of the recipient Party within 20 years of the date of the first operation of the equipment referred to in sub-subparagraph (i).

**ANNEXE D****Matières nucléaires, matières, équipement et technologie visés  
par le présent accord**

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie ci-après sont visés par le présent accord s'ils sont destinés à un usage nucléaire :

- a) Les matières nucléaires, matières, équipement et technologie transférés directement ou par l'entremise de tierces parties entre les territoires des Parties;
- b) Les matières et les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de l'équipement visé par le présent accord;
- c) Les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de matière nucléaire ou matière visées par le présent accord;
- d) L'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme étant conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie susmentionnée, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement susmentionné;
- e) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants :
  - i) qui est du même type que l'équipement dont il est question au sous-paragraphe a) (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes processus physiques ou chimiques, ou sur des processus analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé au sous-paragraphe a));
  - ii) qui est ainsi désigné par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante;
  - iii) qui est mis en service pour la première fois sur le territoire de la Partie prenante dans les vingt (20) années qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa i).

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller  
or by mail from  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995  
Fax : (613) 954-5779  
Orders only: 1-800-635-7943  
Catalogue No: FR4-2009/9  
978-0-660-66545-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local  
ou par la poste auprès  
des Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995  
Télécopieur : (613) 954-5779  
Commandes seulement : 1-800-635-7943  
Numéro de catalogue : FR4-2009/9  
978-0-660-66545-0





LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027734 4

DOCS

CA1 EA10 2009T09 EXF

Canada

Nuclear : Agreement between the  
Government of Canada and the  
Government of the Hashemite Kingdo  
of Jordan for cooperation i  
19335465(E) 19335467(F)

